

000092
DECISION N°2021 _____ /MMEE-SG DU *13* AVR 2021

**PORTANT CREATION D'UNE COMMISSION TECHNIQUE POUR LA
MISE EN ŒUVRE DE LA FEUILLE DE ROUTE DE LA CHAMBRE DES
MINES DU MALI**

LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'EAU,

DECIDE:

Article 1^{er} : il est créé auprès du Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau, une Commission de travail chargée de la mise en œuvre de la Feuille de Route de la Chambre des Mines du Mali pour l'Organisation et l'Equipement des Orpailleurs et la mise en place d'un Guichet Unique pour la commercialisation de l'Or issu de la production artisanale.

Article 2: la Commission a pour mission de :

- suivre et évaluer la mise en œuvre la Feuille de Route de la Chambre des Mines du Mali ;
- proposer un système de Guichet Unique pour la commercialisation de l'or ;
- proposer un mécanisme de financement pour l'organisation et l'encadrement des orpailleurs ;

Article 3 : la Commission chargée de la mise en œuvre de la Feuille de Route de la Chambre des Mines du Mali et de la mise en place du Guichet Unique est composée comme suit :

Président :

un conseiller Technique du Ministère des Mines, de l'Energie et de l'eau

Membres :

- deux (02) représentants du Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Eau ;
- un (01) représentant du Ministère de l'Administration Territorial et de la Décentralisation ;
- un (01) représentant du Ministère de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement Durable ;
- trois (03) représentants de la Chambre des Mines ;
- un (01) représentant de la Confédération Nationale des Sociétés Coopératives du Mali (CNSCOM-COOP-CA) ;
- un (01) représentant de l'Association des Femmes Minières du Mali (AFEMINE) ;

- un (01) représentant de la Cellule d'Appui à la Décentralisation/Déconcentration des Mines ;
- un (01) représentant de la Cellule de la Planification et de la Statistique;
- un (01) représentant de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines;
- un (01) représentant du Programme pour le Développement des Ressources Minérale.

La commission peut faire appel à toute personne, en raison de ses compétences ou de son expérience.

Article 4 : la liste nominative des membres de la Commission est fixée par décision du Ministre en Charge des Mines.

Article 5 : la Commission se réunit au moins une fois par trimestre et à chaque fois que de besoin sur convocation de son Président.

Le Secrétariat de la commission est assuré par la Chambre des Mines du Mali.

Article 6 : les frais de fonctionnement de la commission sont pris en charge par le Fonds de Financement de la Recherche, de la Formation et de la promotion des Activités minières.

Article 7 : la présente décision, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera communiquée partout où besoin sera.

AMPLIATIONS

- Original.....	1
- MMEE-SG.....	1
- Tous Services/MMEE.....	36
- Syndicat.....	1
- Archives	1

Bamako, le

Le ministre,



Lamine Seydou TRAORE

